



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie démocratique
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration**

Grenoble, le **30 MAI 2022**

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Révision annuelle des bureaux de vote et emplacements d'affichage

1) BUREAUX DE VOTE

Conformément à l'article R. 40 du code électoral, toute modification de l'adresse d'un bureau de vote ou de son périmètre relève de la compétence du préfet. Néanmoins, il est d'usage de recueillir l'avis des maires sur le sujet.

Aussi, je vous invite à me faire part de vos propositions concernant vos bureaux de vote (création, suppression, modification d'adresse ou du périmètre), selon les modalités indiquées ci-après.

Il convient d'anticiper dès à présent les modifications à apporter au(x) bureau(x) et emplacement(s) d'affichage de vote commune à compter du 1er janvier 2023, en sachant que vos propositions ne sont pas soumises à une délibération préalable du conseil municipal.

Aucun changement de périmètre des bureaux de vote ou d'adresse de bureau de vote ne sera enregistré après la date limite pour vos réponses à la présente circulaire, fixée au 5 août 2022.

Les modifications d'adresse et/ou de périmètre de bureau de vote que je prendrai en compte dans le cadre de cette révision annuelle impliqueront que vos services délivrent une nouvelle carte électorale aux électeurs impactés.

- **Communes comptant un seul bureau de vote :**

- Modification de l'adresse du bureau de vote dans les communes comptant un seul bureau de vote :

Vous me transmettez votre proposition par courriel à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr, en m'indiquant :

- 1) le nom et l'adresse exacte du nouveau lieu de vote ;
- 2) son accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- 3) l'adresse du nouvel emplacement d'affichage, le cas échéant, en sachant qu'un emplacement doit être établi à proximité immédiate du bureau de vote, c'est-à-dire que la distance doit être aussi réduite que les circonstances matérielles le permettent, afin de garantir la bonne information des électeurs avant leur entrée dans le bureau de vote.

- Création d'un ou plusieurs bureaux de vote dans les communes comptant actuellement un seul bureau de vote :

Vous me transmettez vos propositions par courriel à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr, en m'indiquant :

- 1) le nom et l'adresse exacte de chaque lieu de vote ;
- 2) leur accessibilité aux PMR ;
- 3) un document au format modifiable (pas de pdf) comportant le nom des voies comprises dans chacun des périmètres. Pour les voies comprises dans le périmètre de plusieurs bureaux de vote, vous préciserez le côté (pair ou impair) et/ou les numéros compris dans chaque périmètre ;
- 4) le nombre d'électeurs compris dans chaque périmètre/bureau de vote ;
- 5) l'adresse du/des nouvel/nouveaux emplacement(s) d'affichage, le cas échéant, en sachant :
 - qu'un emplacement doit être établi à proximité immédiate du bureau de vote, c'est-à-dire que la distance doit être aussi réduite que les circonstances matérielles le permettent, afin de garantir la bonne

information des électeurs avant leur entrée dans le bureau de vote. - qu'un emplacement d'affichage peut être commun à plusieurs bureaux de vote s'ils sont situés dans un même lieu/bâtiment.

6) un plan de votre commune faisant apparaître lisiblement ces périmètres, ainsi que la localisation des lieux de vote et des emplacements d'affichage.

Je vous rappelle que le bureau de vote n°1 est considéré, par défaut, comme le bureau de vote centralisateur de la commune. Si vous souhaitez que le bureau de vote centralisateur soit un autre bureau, vous voudrez bien me l'indiquer également.

● **Communes comptant deux bureaux de vote et plus :**

- Modification de la localisation et/ou des périmètres des bureaux de vote dans les communes comptant actuellement deux bureaux de vote et plus :

Vous me transmettez par courriel à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr vos propositions de modification de l'arrêté préfectoral fixant la localisation et les périmètres de vos bureaux en vigueur (en ligne sur le site Internet de la préfecture (<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Bureaux-de-vote-et-emplacements-affichage-electoral>), en m'indiquant :

1) le nom et l'adresse exacte de chaque nouveau lieu de vote ;

2) leur accessibilité aux PMR ;

3) un document au format modifiable (pas de pdf) indiquant la nouvelle répartition des voies comprises dans chacun des périmètres ;

4) le nombre d'électeurs compris dans chaque nouveau périmètre/bureau de vote ;

5) l'adresse du/des nouvel/nouveaux emplacement(s) d'affichage, le cas échéant, en sachant :

- qu'un emplacement doit être établi à proximité immédiate du bureau de vote, c'est-à-dire que la distance doit être aussi réduite que les circonstances matérielles le permettent, afin de garantir la bonne information des électeurs avant leur entrée dans le bureau de vote.

- qu'un emplacement d'affichage peut être commun à plusieurs bureaux de vote s'ils sont situés dans un même lieu/bâtiment.

6) un plan de votre commune faisant apparaître lisiblement ces périmètres, ainsi que la localisation des lieux de vote et des emplacements d'affichage.

Vous solliciterez éventuellement auprès de mes services la version modifiable de l'arrêté précité, afin de faciliter la prise en compte de vos propositions de modifications.

2) EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE

Vous me transmettez par courriel à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr vos propositions de modification de la liste des emplacements d'affichage électoral en vigueur, en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Isère : (<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Bureaux-de-vote-et-emplacements-affichage-electoral>).

Conformément à l'art R. 28 du code électoral, le nombre maximum d'emplacements réservés à l'affichage électoral en application de l'article L.51, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, qui sont obligatoires, est fixé à :

- cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Je vous rappelle :

- qu'un emplacement d'affichage doit être établi à proximité immédiate du bureau de vote, c'est-à-dire que la distance doit être aussi réduite que les circonstances matérielles le permettent, afin de garantir la bonne information des électeurs avant leur entrée dans le bureau de vote.

- qu'un emplacement d'affichage peut être commun à plusieurs bureaux de vote s'ils sont situés dans un même lieu/bâtiment.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eleonore LACROIX